

Décision n° 2009-0689
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Sewan Communications SAS
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Sewan Communications SAS (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-2405 en date du 24 octobre 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Sewan Communications SAS en date des 21 et 30 juillet 2009, reçues les 22 et 31 juillet 2009, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2009 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 76 21 MC DU	Paris
02 72 88 MC DU	Le Mans
03 59 61 MC DU	Lille
04 26 78 MC DU	Lyon
05 32 09 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 3 septembre 2029, à la société Sewan Communications SAS (Siren : 452 363 153) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Sewan Communications SAS acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Sewan Communications SAS adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Sewan Communications SAS.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI